



Arrêt

n° 285 198 du 21 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me E. MAGNETTE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous avez quitté la Guinée le 3 janvier 2017 et êtes arrivée en Belgique le 4 janvier 2017.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 12 janvier 2017.*

À l'appui de cette demande, vous disiez avoir connu des problèmes en Guinée pour avoir été mariée de force par votre père à un homme wahhabite d'environ septante ans, [E. H. K. K], avec lequel vous avez vécu durant trois mois, en compagnie de deux coépouses et de leurs enfants. Vous avez également déposé un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type II.

Le 16 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, car les faits à la base de votre demande n'ont pas été estimés crédibles. Le 15 juin 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) qui, dans son **arrêt n°213 571 du 6 décembre 2018**, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général.

En janvier 2019, vous avez décidé de vous rendre en France pour y introduire une demande de protection internationale. Cependant, les autorités françaises vous ont reconduit à la frontière pour vous confier aux autorités belges. Ces dernières vous ont orientée vers le Petit-Château (Fedasil).

Le 20 septembre 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les faits et les craintes déjà présentés lors de votre demande précédente mais avez déposé à cet égard deux témoignages en provenance de Guinée, accompagnés chacun de la copie d'une carte d'identité, ainsi qu'une enveloppe DHL.

Le 14 août 2020, votre demande a été considérée comme irrecevable par le Commissariat général. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 19 avril 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous avez déclaré craindre votre père et votre mari et avez déposé un jugement supplétif vous tenant lieu d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de votre second enfant, [M. C.], une attestation psychologique, ainsi que plusieurs rapports internationaux et articles de presse.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des documents que vous avez déposés à l'Office des étrangers (ci-après : OE) que vous avez souhaité être entendue par un Officier de protection féminin et assistée d'un interprète féminin dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. dossier administratif). Il ressort également de l'attestation psychologique que vous avez déposée à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (voir Farde « Documents », pièce 3) que vous êtes prise en charge sur le plan psychologique au sein du service de santé mentale Ulysse depuis le 19 avril 2021 et que vous présentez un état dépressif. La psychologue responsable de votre suivi vous décrit par ailleurs comme « perdue et confuse » et indique, sans donner davantage de détails, que vous souffrez de troubles de l'attachement, de troubles du sommeil, de troubles cognitifs, à savoir des problèmes de concentration et d'oublis, des troubles de l'humeur, ainsi que de fortes migraines et douleurs au ventre. Elle soutient également que ces observations cliniques, votre état de vulnérabilité, votre jeune âge, le fait que vous vous perdiez dans des détails concrets, votre timidité, le fait que vous n'étiez pas suivie psychologiquement lorsque vous avez introduit votre première demande de protection internationale et que vous n'avez pas pu la préparer avec l'aide de votre avocate, ont pu, à l'époque, entraver votre capacité à rendre compte de votre histoire et de vos craintes. Enfin, votre psychologue préconise que des « conditions sécurisantes » soient instaurés en cas d'un entretien personnel, sans donner davantage de précisions concernant lesdites mesures à prendre.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, à savoir, tenir compte dans l'analyse de votre dossier des observations faites par votre psychologue et prévoir, en cas d'entretien personnel, un Officier de protection et un interprète féminins. Cependant, il n'a pas été jugé utile de vous entendre dans le cadre de votre nouvelle demande.

En effet, la lecture attentive de vos deux entretiens personnels au Commissariat général permet de constater que les conditions dans lesquelles les entretiens se sont déroulés vous ont permis de vous exprimer et de présenter tous les éléments à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, s'il est véridique que vous aviez été, à l'époque, entendue par un Officier de protection masculin, force est de constater que vous n'aviez nullement demandée à être entendue par un Officier de protection féminin, et ce que ce soit à l'OE ou devant le Commissariat général. De plus, vous avez été interrogée rapidement après l'introduction de votre demande, et ce à deux reprises, pendant plusieurs heures, de nombreuses questions vous ont été posées - questions qui ont été reformulées si nécessaire - et des temps de pause suffisants ont été prévus pendant vos entretiens. À aucun moment, vous n'avez déclaré présenter des difficultés à vous exprimer en raison de votre état psychologique ou en raison du sexe de l'Officier de protection et/ou de l'interprète. Quant à votre avocate, qui était présente lors de vos deux entretiens au Commissariat général, si elle a évoqué à la fin de votre deuxième entretien que vous sembliez rencontrer des difficultés à vous situer dans le temps, elle n'a toutefois pas relevé que vous seriez dans l'incapacité de présenter tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale, ni que le sexe de l'Officier de protection et/ou de l'interprète aurait pu avoir le moindre impact sur votre capacité à présenter lesdits éléments. Il ressort donc de la lecture attentive de vos deux entretiens au Commissariat général que vous avez été à même de vous exprimer et de répondre aux questions qui vous ont été posées et, partant, rien ne permet de considérer que votre état psychologique, à l'époque, ni les conditions dans lesquelles vos entretiens se sont déroulés, auraient eu un impact négatif sur votre capacité à présenter votre histoire et vos craintes.

Rappelons finalement que le Conseil, dans son arrêt n° 213 571 du 6 décembre 2018, s'était prononcé à l'égard des conditions de l'entretien en ces termes : « Le Conseil n'aperçoit cependant pas à la lecture du dossier administratif, le moindre élément de nature à établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la potentielle vulnérabilité de la requérante. Celle-ci ne pointe d'ailleurs aucun élément particulier ou spécifique à cet égard ».

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile, et que, dans les circonstances actuelles, vos droits sont également respectés et que vous pouvez donc remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que **votre troisième demande de protection internationale repose intégralement sur des motifs invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes**, à savoir que vous craignez votre père et votre mari (Déclaration demande ultérieure, questions 17 et 20).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil avait confirmé l'appréciation faite par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il convient également de rappeler que le Commissariat général avait conclu à l'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de

protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous avez déposé un jugement supplétif vous tenant lieu d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de votre second enfant, [M. C.], une attestation psychologique, ainsi que plusieurs rapports internationaux et articles de presse.

Le jugement supplétif vous tenant lieu d'acte de naissance (voir Farde « Documents », pièce 2) consiste en un début d'élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de votre second enfant, [M. C.] (voir Farde « Documents », pièce 1), tend à attester de son identité et de sa nationalité, ainsi que de son lien de filiation avec [K. C.], soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Quant à l'attestation psychologique que vous avez remise et dont le contenu a été présenté supra, le Commissariat général estime que des considérations à propos de votre état psychologique actuel, issues d'un suivi qui a commencé plus de quatre ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale et presque quatre ans après que vous ayez été reçue au Commissariat général pour présenter les éléments à la base de votre demande, ne suffisent nullement à justifier le manque de crédibilité de vos déclarations dans le cadre de l'analyse de votre première demande. Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relations et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Vous avez encore remis quinze rapports internationaux et articles de presse relatifs aux droits humains – et plus particulièrement les droits des femmes – et à la violence à l'égard des femmes en Guinée, dont le mariage précoce, le mariage forcé, les violences conjugales et les mutilations génitales féminines. Vous déposez également un article relatif aux grèves des enseignants en Guinée (voir Farde « Documents », pièces 4 à 18). Concernant ces documents, le Commissariat général observe qu'ils présentent un caractère général et qu'ils ne vous concernent pas personnellement : ils sont donc sans rapport direct avec les faits que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale, et ce d'autant plus que le Commissariat général n'a pas considéré comme crédible le fait que vous ayez été contrainte à épouser un homme en Guinée.

Dès lors, ces documents ne peuvent être susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

S'agissant de la lettre adressée à l'OE en date du 13 avril 2022 par votre avocate, Maître Elaine Magnette, (cf. dossier administratif), elle ne fait que reprendre votre parcours, les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale et mentionne une série de rapports généraux. Elle insiste également sur votre « vulnérabilité particulière » et estime que cette dernière n'aurait pas été relevée dans le cadre de vos demandes précédentes. Or, ces éléments ayant déjà été analysés par le Commissariat général, le courrier de votre conseil ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous n'invoquez **aucun autre élément** à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. La requête

2.1 La requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/2 et suivants et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante expose un résumé des éléments nouveaux qu'elle produit dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, à savoir deux actes de naissance, des attestations psychologiques et divers rapports internationaux et articles de presse. Elle considère que ceux-ci « *permettent d'une part, d'établir la vulnérabilité [de la requérante] et d'expliquer les contradictions et les insuffisances reprochées et d'autre part, d'apporter un nouvel éclairage sur le récit et les craintes avancées par la requérante, au travers de nouvelles informations objectives* » (requête, p. 6).

2.4 Elle développe ensuite chacun de ces éléments, en commençant par sa vulnérabilité particulière. Elle considère tout d'abord que ni le Commissariat général, ni le présent Conseil n'ont relevé ledit état de vulnérabilité et déclare apporter dans le cadre de ce recours des éléments tendant à démontrer cet état ainsi que l'impact qu'il a, tant sur « *l'examen de la crédibilité de son récit que dans l'examen du caractère fondé de la crainte de persécution invoquée* » (requête, p. 7). Elle rappelle également que lors de ses entretiens personnels, l'officier de protection et l'interprète étaient des hommes, ayant pour conséquence qu'elle a « *omis de s'exprimer en détails sur divers éléments concernant les persécutions liées au genre dont elle a été victime* » (requête, p. 8). Elle qualifie en outre d'incohérente la motivation du Commissariat général en ce qu'elle reconnaît la nécessité pour la requérante d'être entendue par une femme, mais ne juge pas nécessaire d'organiser un nouvel entretien personnel alors que les auditions précédentes ont été menées par un homme. Elle poursuit en citant les rapports psychologiques du 19 avril 2021 et du 2 février 2022 attestant les différents troubles qui peuvent affecter sa capacité à relater son récit. Elle demande en conséquence de pouvoir être entendue à nouveau au Commissariat général et qu'il soit considéré que les différentes anomalies relevées dans ses déclarations concernant des dates ou des nombres soient reliées aux troubles constatés dans les attestations psychologiques. Elle souligne encore deux facteurs augmentant sa vulnérabilité, à savoir son analphabétisme ainsi que le fait d'être une femme guinéenne ayant grandi sans mère, avec un « *père musulman strict* », ce qui la rend, en soi, « *plus vulnérable à la violence sexiste qui a cours en Guinée* » (requête, p. 12).

2.5 Elle conteste ensuite l'analyse réalisée par le présent Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale au sujet de son mariage précoce. Elle considère à cet égard que le mariage d'une enfant de 13 ans ne peut en aucun cas être consenti et partant, doit être qualifié de mariage forcé et considéré comme une persécution passée au sens de la Convention de Genève, entraînant de la sorte l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme également apporter un éclairage nouveau sur le sort des mères célibataires et des mères d'enfants nés hors mariage, ce qui lui permet à nouveau de contester l'analyse de sa situation réalisée dans l'arrêt 213 571 du Conseil de céans. Elle considère en outre que ces différents éléments « *viennent renforcer une autre crainte, autonome : celle de se retrouver sans aucune ressource en cas de retour en Guinée* » (requête, p. 17).

2.6 Dans la deuxième partie de son recours, la requérante expose les différentes persécutions passées dont elle a été victime, à savoir, l'excision, un mariage précoce et un second mariage forcé. Elle poursuit ensuite en développant les risques de persécutions futures en cas de retour en Guinée. Elle craint ainsi d'être contrainte de retourner vivre avec son époux-forcé et de subir la violence de ce dernier et de son père. Elle expose également les raisons qui l'amènent à craindre d'être ré-excisée et invoque le risque d'ostracisation en tant que mère célibataire.

2.7 Elle soutient enfin que ses craintes de persécution ressortissent à la Convention de Genève car elles ont pour origine son genre et affirme qu'elle ne peut avoir recours à la protection de ses autorités nationales et ne dispose d'aucune possibilité de fuite interne.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante clôture sa requête par un inventaire des documents qu'elle y joint qui se lit comme suit :

«

1. Collectif Alpha, « *Les conséquences cognitives de l'analphabétisme* », <http://www.collectif-alpha.be>, p. 1-6, 16

2. HCDH, « *Le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres* », disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/women/child-and-forced-marriage-including-humanitarian-settings>

3. Attestation psychologique, Mme [V.], 16.09.2022

»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement

entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2 Après avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, la partie défenderesse souligne que celle-ci fonde sa troisième demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de ses demandes précédentes. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. En l'occurrence, dans son arrêt du 6 décembre 2018, n° 213 571 il a rejeté la première demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, s'appuie notamment sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa première demande. Or les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments que la requérante invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter *« de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

4.4 Dans son recours, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse de tenir une motivation contradictoire en ce qui concerne ses besoins procéduraux spéciaux et de ne pas l'avoir à nouveau entendue lors d'un entretien personnel. Elle soutient ensuite apporter un éclairage nouveau sur différents éléments de sa demande, notamment concernant le sort dans la société guinéenne des jeunes filles mariées à un âge précoce, des mères célibataires et des mères d'enfants nés hors mariage. Elle réexpose enfin les différentes persécutions auxquelles elle craint d'être soumises en cas de retour en Guinée. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

4.5 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante et de la question de ses besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime utile de rappeler les motifs suivants de son arrêt n° 213 571 du 6 décembre 2018 :

« Concernant le mariage de la requérante à l'âge de treize ans, la requête considère qu'« en tout état de cause, ce mariage précoce doit être considéré en soi comme une persécution déjà subie et [qu']il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Le Conseil ne peut cependant pas suivre cet argument. S'il apparaît certes inconcevable, dans la culture occidentale actuelle, de se marier à un si jeune âge, le Conseil estime qu'en l'espèce, il convient de tenir compte des circonstances particulières de la cause, lesquelles s'inscrivent dans un contexte culturel spécifique. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle entretenait une relation consentie avec son cousin et qu'ils étaient « très proches, très d'accord, très solide » (dossier administratif, pièce 9, page 12). La requérante déclare que leur mariage avait été organisé afin d'éviter des relations sexuelles hors mariage (dossier administratif, pièce 9, page 12). La requérante affirme ensuite plusieurs fois qu'elle s'entendait bien avec son époux, qu'elle aimait celui-ci, que le mariage avait été heureux et qu'elle retournerait auprès de cet époux s'il revenait (dossier administratif, pièce 9, page 12 et pièce 6, page 16). Dès lors, le Conseil estime que cet événement, qui consiste en un mariage arrangé mais consenti, aussi peu commun qu'il soit selon les standards contemporains occidentaux, ne constitue pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; partant, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la même loi.

Quant au mariage forcé ultérieur de la requérante, celle-ci affirme que la partie défenderesse a eu une lecture parcellaire de ses déclarations à propos de son contexte familial et de son profil. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, si le contexte familial et le profil de la requérante sont des réalités qui se résument difficilement et qui présentent diverses facettes, il n'en demeure pas moins incohérent que son père veuille la soumettre à un mariage forcé alors qu'elle a, par ailleurs, bénéficié d'une certaine liberté, ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Le fait que la requérante a pu être privée de certains choix dans son enfance ne suffit pas à rétablir la cohérence de cet aspect de son récit. Elle déclare ensuite avoir fourni des précisions dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Le Conseil considère cependant que les quelques détails relevés par la requête (page 11) ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, au vu de ce qui a été constaté par ailleurs à cet égard. Enfin, elle justifie certaines des lacunes de son récit par sa difficulté à se situer dans le temps. Elle affirme notamment, s'agissant de l'arrivée d'E. H. K. K. dans le village et du moment, concomitant, où le père de la requérante a demandé à sa femme de se vêtir de noir, qu'elle ne s'est pas contredite, qu'elle a simplement été confuse mais a cependant chaque fois rattaché le port de vêtements noirs à l'arrivée d'E. H. K. K. dans le village (requête, pages 9, 10). Le Conseil n'est cependant pas convaincu par cet argument lequel ne lève aucunement la contradiction dans les propos de la requérante. En effet, la requérante a situé ces événements tantôt à ses treize ans ou encore « au moment où [elle a] été épousée pour la première fois » (dossier administratif, pièce 9, pages 15-16), tantôt à 22 ans alors qu'elle avait jeté la honte sur sa famille (dossier administratif, pièce 9, pages 15- 16). Le Conseil constate que la confusion de la requérante ne porte pas tant sur sa capacité à se situer dans le temps ou à fournir des dates précises mais, de manière générale, sur la concomitance d'événements pourtant importants de son récit. Une telle confusion n'est dès lors pas crédible.

La partie requérante déclare également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité. Elle affirme que cet état justifie certaines lacunes de son récit et doit en tout cas permettre de lui octroyer un large bénéfice du doute. Le Conseil n'aperçoit cependant pas à la lecture du dossier administratif, le moindre élément de nature à établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la potentielle vulnérabilité de la requérante. Celle-ci ne pointe d'ailleurs aucun élément particulier ou spécifique à cet égard. » (Le Conseil souligne).

4.5.1 Le Conseil rappelle donc s'être déjà prononcé dans l'arrêt précité au sujet des conditions dans lesquelles la requérante a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le Commissariat général). Or, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause cette appréciation, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que celle-ci eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'espèce, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément de cette nature ne figure aux dossiers administratif et de la procédure.

4.5.2 S'agissant tout d'abord des attestations psychologiques du 11 février et du 16 septembre 2022, celles-ci font état dans le chef de la requérante de différents symptômes (troubles du sommeil, état de fatigue permanent, troubles cognitifs et de la mémoire, problèmes de concentration, oublis, migraines, douleurs au ventre, troubles de l'humeur, tristesse). Dans la deuxième attestation, la psychologue relie ces symptômes à un état dépressif et à un stress post-traumatique. L'auteur affirme notamment « Ce style d'énonciation lacunaire semblait déjà bien être présent lors de sa première demande d'asile. Aujourd'hui, les observations cliniques attestent qu'à l'époque, sa vulnérabilité et son jeune âge, le fait de se perdre dans des détails concrets, sa timidité, de ne pas être suivi au niveau psychologique, ont pu entraver ses capacités à rendre compte de son histoire, de ses craintes. Madame regrette également que sa première demande d'asile n'a pu être préparée avec son avocate, cette dernière étant par ailleurs absente lors de l'audition ». Le Conseil relève tout d'abord que le suivi psychologique au sein du service de santé mentale « Ulysse » a commencé plus de quatre années après le dernier entretien personnel de la requérante. Il relève également que, contrairement à ce qui est affirmé dans ce document, la requérante était accompagnée par une avocate lors des deux entretiens personnels. Le Conseil constate ensuite que l'auteur de ces documents se limite à émettre des hypothèses tant sur la manière dont se sont déroulés les entretiens personnels, que sur l'origine des lacunes qui affectent le récit de la requérante. Il constate qu'en l'espèce, la psychologue n'analyse les difficultés de la requérante à livrer son récit qu'à travers le prisme des symptômes qu'elle décèle à travers l'attitude et les déclarations de cette dernière et qu'elle ne se prononce pas sur d'autres causes possibles. Or, l'analyse réalisée par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par la requérante repose sur l'hypothèse, également plausible, que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante sont une indication que les faits en question ne se sont pas produits de la façon dont ils sont relatés. En l'espèce, c'est en faveur de cette hypothèse que le Conseil s'est prononcé dans son arrêt n° 213 571 du 6 décembre lorsqu'il constate que « la confusion de la requérante ne porte pas tant sur sa capacité à se situer dans le temps ou à fournir des dates précises

mais, de manière générale, sur la concomitance d'événements pourtant importants de son récit. Une telle confusion n'est dès lors pas crédible ». Le Conseil n'aperçoit dans la requête et les attestations psychologiques produites, aucun élément démontrant à suffisance que la requérante se trouvait au moment de ses entretiens personnels dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale et en tout état de cause, aucun élément susceptible de remettre en question l'appréciation portée dans son arrêt précité qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Il n'est par ailleurs pas plaidé que ces attestations permettraient d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la présente demande et le Conseil n'y aperçoit pas d'indication sérieuse que la requérante aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.5.3 Dans son recours, la requérante affirme en outre avoir omis de s'exprimer « *en détails sur divers éléments concernant les persécutions liées au genre* » (requête p. 8), car tant l'officier de protection que l'interprète étaient des hommes. Elle affirme également qu'elle n'a pas été interrogée explicitement sur ces sujets. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il ressort en effet d'une lecture attentive des notes des entretiens personnels qu'invitée par l'officier de protection à s'exprimer concernant sa relation avec son mari-forcé, la requérante a affirmé que celui-ci avait crié sur elle à une seule occasion, car elle s'était endormie à l'heure de la prière et a ajouté « *Il était gentil avec moi, il ne me faisait pas du mal mais c'est moi qui ne l'aimait pas* » (notes de l'entretien personnel du 30 mars 2017, p. 21). Invitée à raconter des anecdotes concernant cet homme, la requérante a spontanément abordé le sujet de la sexualité en affirmant « *Avec mon mari, vous savez même pour faire des rapports sexuels, c'est pas souvent. C'est le sérieux-respect entre nous* » (*ibid.*, p. 11). Enfin, à la fin du deuxième entretien personnel, l'officier de protection a demandé à trois reprises si tous les sujets qui fondent la demande de la requérante ont été abordés et celle-ci a répondu affirmativement à chaque fois (*ibid.*, p. 26). Si le Conseil conçoit que la présence de personnes du sexe opposé peut faire obstacle à l'expression de craintes liées au genre, il ne voit pas pourquoi la requérante aurait spontanément tenu des propos en totale contradiction avec son vécu personnel. Il ne s'explique pas davantage, dans l'hypothèse où la requérante aurait commis des erreurs ou omissions dans ses déclarations, qu'elle n'ait apporté aucune correction ou précision à celles-ci dans le cadre du recours qu'elle a intenté à l'encontre de la décision du 15 mai 2017. Cette dernière observation s'impose d'autant plus en l'espèce que la requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 20 septembre 2019 à l'appui de laquelle elle a uniquement produit des témoignages de connaissances résidant en Guinée. Or la partie défenderesse a rejeté cette demande sans l'entendre et elle n'a pas introduit de recours contre la décision prise dans ce cadre à son égard le 11 août 2020.

4.5.4 Le Conseil rappelle encore que tant la réglementation belge que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » du 10 juin 2022 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde « 3ème demande », pièce 9), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

4.5.5 Quant aux différents facteurs de vulnérabilité de la requérante mis en évidence dans la requête, à savoir son analphabétisme, le contexte familial dans lequel elle a grandi, son statut de femme guinéenne d'origine peule ayant subi des mutilations génitales ainsi qu'un mariage et des grossesses précoces, le Conseil n'estime pas davantage que les arguments développés en termes de requête sont de nature à conduire à une évaluation différente à celle réalisée par le Conseil dans son arrêt du 6 décembre 2018. En effet, ces facteurs étaient connus des parties dès l'introduction de la première demande d'asile de la requérante et cette dernière ne démontre pas que le Conseil ne les aurait pas suffisamment pris en compte en prononçant l'arrêt clôturant cette première demande. Il ressort au contraire des motifs de cet arrêt que le Conseil a dûment pris en considération le profil particulier de la requérante, notamment son âge, les caractéristiques de son milieu familial et ses difficultés à se situer dans le temps (voir point 4.5). Enfin, le Conseil rappelle que la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision du 11 août 2020 et il n'aperçoit, dans les arguments développés dans le recours, pas d'élément sérieux susceptible de démontrer que ces facteurs constituent de nouveaux éléments.

4.5.6 Enfin, le Conseil considère qu'il n'est pas incohérent de reconnaître l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la requérante sur base des nouveaux éléments apparus à cette occasion, tout en considérant que ces mêmes éléments ne permettent pas d'invalider les entretiens personnels menés dans le cadre de sa première demande.

4.6 S'agissant de l'argument de la requête qui conteste l'appréciation portée par le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale concernant le mariage précoce de la requérante, la partie requérante invite en réalité le Conseil à violer l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 213 571. En effet, le Conseil constate à la lecture tant dudit arrêt qu'à celle du dossier de la procédure que cette question a fait l'objet de débats approfondis entre les parties et que de nombreux documents avaient déjà été mis à la disposition du Conseil dans le cadre de la première demande. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure car il estime que les arguments de la requête et les documents qui y sont joints n'auraient pas amené le Conseil à une appréciation différente s'ils lui avaient été soumis en temps utiles.

4.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument de la requête qui l'invite à réévaluer la crédibilité du récit de la requérante en raison de divers documents généraux joints concernant les mères célibataires en Guinée. En effet, il ressort des motifs de l'arrêt n° 213 571 du 6 décembre 2018 que le Conseil a examiné cette question dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante et ces arguments ne sont pas de nature à lever l'autorité de chose jugée dont bénéficie cet arrêt. Les documents cités à l'appui de cette argumentation, qui ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle de la requérante, ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.8 Enfin, dans son recours, la requérante réexpose les persécutions qu'elle déclare avoir subies dans le passé, à savoir son excision et ses deux mariages forcés, ainsi que les persécutions auxquelles elle redoute d'être soumise en cas de retour en Guinée : la violence de son père et de son mari-forcé, le risque de ré-excision et « la crainte d'ostracisation de la communauté guinéenne en raison de son statut de femme célibataire ayant eu un enfant hors mariage » (requête, p. 18).

4.8.1 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il résulte des développements qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'il convenait d'évaluer à nouveau la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et partant, la crainte de persécution qui en découle.

4.8.2 S'agissant ensuite de la crainte que la requérante lie à son excision, le Conseil constate que si celle-ci n'a pas fait l'objet de développements spécifiques dans l'arrêt n° 213 571 du 6 décembre 2018, elle a tout de même été évaluée dans la décision du Commissaire général du 15 mai 2017 confirmée par l'arrêt précité. Dans cette décision, le Commissaire général exposait ce qui suit :

« Dans le certificat médical, le médecin écrit qu'il y a un risque de mutilation supplémentaire en cas de retour en Guinée. Relevons tout d'abord que cet élément n'est nullement étayé au sein du certificat et qu'en outre, à nouveau, vous n'avez pas mentionné de craintes relatives à une possible réexcision en cas de retour.

En tout état de cause, selon des informations à disposition du Commissariat général, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée, soit parce qu'elle a été pratiquée par une "exciseuse apprentie" (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus : Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF), 06/05/14 (update)). Or, il ressort de votre audition que votre cas ne peut aucunement être apparenté aux deux situations évoquées ci-dessus (Voir audition du 15/02/17, p.10). »

Le Conseil rappelle par ailleurs que cette crainte a également été analysée dans le cadre de la deuxième demande de la requérante et que cette dernière n'a pas introduit de recours contre la décision du 11 août 2020 rejetant cette deuxième demande. Il estime par conséquent que cette crainte a été analysée à suffisance et considère que les arguments développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. En effet, cette crainte est essentiellement liée à des faits qui n'ont pas été tenus pour établis, à savoir le mariage forcé avec E. H. K. et le profil traditionaliste de son père. En outre et de manière générale, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Le Conseil souligne par ailleurs que l'arrêt n° 125 702 dont des extraits sont reproduits à la page 21 de la requête n'a pas été prononcé par les chambres réunies, comme l'affirme la requête, mais par un siège composé de trois juges. Il remarque également que ce passage de l'arrêt cité concernait spécifiquement le cas de ré-excision en cas d'excision incomplète, situation qui n'est pas celle de la requérante.

4.8.3 Quant aux craintes de la requérante d'être mise au ban de la société guinéenne en tant que mère célibataire et de se retrouver sans aucune ressource en cas de retour en Guinée (requête, pp. 17 et 21), le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à justifier ces craintes, dès lors qu'il découle des développements qui précèdent qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible la situation familiale qu'elle invoque. Le Conseil rappelle en outre que la requérante a déclaré avoir pu compter sur l'aide de son petit-ami K., le père de son enfant né hors mariage, pour quitter la Guinée et sur son soutien lorsqu'ils vivaient ensemble. Dans cette mesure, il estime que la requérante n'établit pas qu'elle serait exposée à une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son statut de mère célibataire.

4.9 Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile de la requérante connaisse un sort différent de ses demandes précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE